

Recueil des règles de vérification du reporting titre par titre des organismes de placement collectif

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du reporting titre par titre	4
2.1.2	Règles de vérification entre le reporting titre par titre et les rapports statistiques S 1.3 / S 2.13	13
2.2	Règles de vérification temporaires	15
2.2.1	Règles de vérification internes du reporting titre par titre	15

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au reporting titre par titre des organismes de placement collectif. Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document «Reporting titre par titre des organismes de placement collectif».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne du reporting titre par titre (TPT) ainsi que les contrôles de cohérence entre le reporting titre par titre (TPT) et les rapports S 1.3 pour les OPC monétaires ou S 2.13 pour les OPC non monétaires que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérification permanentes

Le reporting titre par titre est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec les rapports statistiques S 1.3 et/ou S 2.13.

2.1.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- 1 les rubriques suivantes sont autorisées:
 - 1-030 Titres de créance
 - 1-051 Actions cotées
 - 1-052 Actions non cotées
 - 1-061 Participations – Actions cotées
 - 1-062 Participation – Actions non cotées
 - 2-040 Parts émises
 - 2-025 Emprunts / Ventes à découvert de titres
 - 2-112 Autres passifs / Titres de créance émis

2 les lignes suivantes sont autorisées:

Rubrique 1-030	Rubrique 1-051	Rubrique 1-052
1-030-XX-XXX-90000	1-051-XX-XXX-90000	1-052-XX-XXX-90000

Rubrique 1-061	Rubrique 1-062
1-061-XX-XXX-90000	1-062-XX-XXX-90000

Rubrique 2-025	Rubrique 2-040	Rubrique 2-112
2-025-XX-XXX-90000	2-040-XX-XXX-90000	2-112-XX-XXX-90000

3 Pour tous les titres, le montant rapporté (*reportedAmount*) doit être supérieur ou égal à zéro.

4 Pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le capital nominal (*nominalAmount*) doit être strictement positif.

5 Pour tous les titres cotés en unités monétaires, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le nombre d'unités (*numberOfUnits*) doit être strictement positif.

6 les titres rapportés avec un code ISIN doivent satisfaire la norme ISO 6166, notamment:

- les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à EU, XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX, ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN
- le contrôle via la clé



- 7 pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur doit suivre la suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des OPC».

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:

- X1
- X2
- X3
- X4
- XX

- 8 pour les titres sans code ISIN, le secteur de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure sous le point 4.2 du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des organismes de placement collectif».

Les valeurs permises sont:

Code	Secteur
11100	Banques centrales
11200	Autres établissements de crédit
12100	Autres IFMs / OPC monétaires
12200	Autres IFMs / Autres que les OPC monétaires
31000	Administrations publiques centrales
32100	Administrations d'Etats fédérés
32200	Administrations publiques locales
32300	Administrations de sécurité sociale
39000	Institutions internationales hors BCE
41111	Holdings / Sociétés de participations financières
41112	OPC non-monétaires
41113	Organismes de titrisation
41119	Autres intermédiaires financiers hors holdings, sociétés de participations financières, OPC non-monétaires et organismes de titrisation
41120	Auxiliaires de l'intermédiation financière et auxiliaires de l'assurance
41210	Sociétés d'assurance
41220	Fonds de pension
42100	Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé
42211	Ménages / entreprises individuelles
42212	Ménages / personnes physiques
42220	Institutions sans but lucratif au service des ménages

- 9 le code secteur économique «12200» Autres IFM / Autres que OPC monétaires ne peut être utilisé qu'en combinaison avec le code pays d'un pays membre de l'Union européenne qui rapporte de telles entités sur la liste officielle des IFM publiée par la Banque centrale européenne
- 10 le code secteur économique «39000» Institutions supranationales à l'exception de la BCE peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays des institutions supranationales (XB, XC, XD, XE, XG) et vice-versa
- 11 le type de détention du titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-030	01, 02, 03
1-051	01, 02, 03
1-052	01, 02, 03
1-061	01, 02, 03
1-062	01, 02, 03
2-025	05
2-040	04
2-112	04

- 12 la devise du nominal doit suivre la codification ISO 4217

Les valeurs suivantes ne peuvent pas être utilisées:

- XX1
- XX2
- XX5
- XXX

13 le type de titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-030	F.33
1-051	F.511, F.52
1-052	F.512, F.52
1-061	F.511, F.52
1-062	F.512, F.52
2-025	F.33, F.511, F.512, F.52
2-040	F.52
2-112	F.33

14 pour les titres sans code ISIN, émis par les OPC luxembourgeois, la combinaison suivante est applicable:

Élément	Valeurs autorisées
Pays de l'émetteur	LU
Secteur de l'émetteur	12100 (OPC monétaires) 41112 (OPC non monétaires)
Type de détention	04
Type de titre	F.52 (rubrique 2-040) F.33 (rubrique 2-112)

- 15 la date d'émission (*issueDate*) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (*closingDate*).
- 16 la valeur du *Pool factor* doit être comprise entre 0 et 1.
Elle ne peut pas être égale à 0.
Dans des cas exceptionnels la valeur du pool factor peut dépasser 1.
Lorsque le «*pool factor*» ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.
- 17 le type de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

18 la fréquence de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre

19 le type de coupon «zero coupon» (*couponType = 04*) peut seulement être utilisée en combinaison avec la fréquence de coupon «zero coupon» (*couponFrequency = 00*) et vice versa

20 la date de paiement du dernier coupon (*lastCouponDate*):

- lorsque aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon (*lastCouponDate*) est la date d'émission
- la date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
- la date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance (*finalMaturityDate*)

21 le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.

- 22 la différence entre la date de fin de mois et la date de paiement du dernier coupon (*endofMonthdate – couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon.

Code	Coupon frequency	<i>endofMonthdate – couponLastPaymentDate</i>
00	coupon zéro	≥ 0
01	annuel	≥ 0 et < 720 jours
02	semi annuel	≥ 0 et < 360 jours
04	trimestriel	≥ 0 et < 180 jours
06	bimestriel	≥ 0 et < 124 jours
12	mensuel	≥ 0 et < 62 jours
24	bimensuel	≥ 0 et < 31 jours
99	autre	≥ 0

Remarque

Le critère est le double du nombre de jours de la fréquence du coupon afin de permettre des exceptions pour le premier paiement de coupon

- 23 lorsque la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement plus grande que la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*), le taux du coupon doit être plus grand que zéro (*couponRate* > 0).
- 24 lorsque la fréquence du coupon n'est pas coupon zéro (*couponFrequency* $\neq 00$) et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être supérieur à zéro (*couponRate* > 0).

- 25 la date d'une division ou d'un regroupement de part (*splitdate*) est par défaut la date de la première période de référence du reporting statistique: 31.12.2008. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, la date est celle du jour du mois où à lieu l'opération.
- 26 le ratio (*splitRatio*) est par défaut égal à 1. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, le ratio (*splitRatio*) est égal au nombre de parts nouvelles pour une part existante. Dans le cas d'une division, le ratio est supérieur à 1. Dans le cas d'un regroupement, le ratio est compris entre 0 et 1.

2.1.2 Règles de vérification entre le reporting titre par titre et les rapports statistiques S 1.3 / S 2.13

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- 1 le montant rapporté à la ligne 1-030-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-030
- 2 le montant rapporté à la ligne 1-051-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-051
- 3 le montant rapporté à la ligne 1-052-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-052
- 4 le montant rapporté à la ligne 1-061-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-061
- 5 le montant rapporté à la ligne 1-062-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-062
- 6 le montant rapporté à la ligne 2-025-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-025



- 7 le montant rapporté à la ligne 2-040-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-040
- 8 le montant rapporté à la ligne 2-112-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-112

2.2 Règles de vérification temporaires

2.2.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre

Les règles de vérification temporaires suivantes sont d'application.

- 1 le code secteur «32100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral.

Sont notamment des Etats fédéraux, les pays suivants:

- AE Émirats arabes unis
- AR Argentine
- AT Autriche
- AU Australie
- BA Bosnie-Herzégovine
- BE Belgique
- BR Brésil
- CA Canada
- CH Suisse
- DE Allemagne
- ES Espagne
- ET Éthiopie
- FM Micronésie
- IN Inde
- KM Comores
- KN Saint-Kitts-et-Nevis
- MY Malaisie
- MX Mexique
- NG Nigeria
- PK Pakistan
- RS Serbie
- RU Russie
- US États-Unis d'Amérique
- VE Venezuela



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME